

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2016

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE - (N° 2931)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL27

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 19, substituer aux mots :

« en cas d'infraction occulte ou dissimulée, la prescription »

les mots :

« le délai de prescription de l'infraction occulte ou dissimulée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.